Docusign Envelope ID: 26B85957-7F15-4F51-B061-96C76071E98D

GCHL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 €
Siège social : 6 La Cognardais
35360 LANDUJAN
912 099 397 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le dix octobre,

A dix heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur **Gaëtan MENAGE**, demeurant : 6 La Cognardais - 35360 LANDUJAN,

Associé unique de la société **GCHL**,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -2 489,18 €, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -1 988,84 €, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 €,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur **Gaëtan MENAGE**, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -1 988,84 € pour un capital de 1 000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 26B85957-7F15-4F51-B061-96C76071E98D

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

13/10/2025

Monsieur **Gaëtan MENAGE**
Associé unique

